

Résolution ICC-ASP/4/Res.5

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.5

Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Souhaitant que la composition du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes soit au complet,

Décide de modifier le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
 - b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
 - c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois.»
-